



Ministère de la Culture

Imputation budgétaire : 0224-07-12-YH

BOP : A40

UO : ENSA STRASBOURG

Contrat n° MCC-0000006918 du 27/07/2020

Contrat portant recrutement d'un enseignant associé des écoles nationales supérieures d'architecture

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

VU le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture ;

VU le décret n° 2018-299 du 24 avril 2018 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

VU l'arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires ;

VU le relevé de décision du conseil pédagogique et scientifique de l'école nationale supérieure d'architecture de STRASBOURG en date du 20 mai 2020 ;

Entre les soussigné(s) :

la ministre de la Culture, d'une part,

et d'autre part, M. TREMBLIN Mathieu

Né le : 05/11/1980 à LE MANS (SARTHE)

Demeurant : 34, rue du Ban de la Roche 67000 STRASBOURG

Ci-après désigné « le contractant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition du contrat

Le contractant est engagé en application de l'article 5 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisé, en qualité de maître de conférences associé des écoles nationales supérieures d'architecture, rattaché au champ disciplinaire « Art et techniques de la représentation (ATR) », pour servir à temps plein à 100%.

Le contractant exerce ses fonctions à l'école nationale supérieure d'architecture de STRASBOURG. Il est placé sous l'autorité du directeur de cet établissement public.

Article 2 : Durée de contrat

Le présent contrat prend effet à compter du 1er septembre 2020 pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Rémunération

Le contractant percevra une rémunération afférente à l'indice majoré 460 par référence à l'indice brut du 1er échelon du corps des maîtres de conférences de 2ème classe des écoles nationales supérieures d'architecture.

La rémunération sera calculée au prorata des obligations de service.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité, sous réserve le cas échéant du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire ainsi que des indemnités expressément prévues par un texte de portée générale.

Article 4 : Droits à congé

Le contractant bénéficie, compte tenu de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

Article 5 : Protection sociale

En matière de congés maladie, de sécurité sociale, d'accidents de travail et de régime de retraite, il est fait application des dispositions dont bénéficient les agents contractuels de l'État conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 6 : Obligations

Les obligations de service du contractant sont celles qui sont applicables aux enseignants titulaires telles qu'elles sont indiquées au I.1 de l'article 7 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 susvisé.

Le contractant est soumis dans l'exercice de ses fonctions aux droits et obligations prévues au titre Ier du statut général des fonctionnaires et à celles prévues par le décret du 17 janvier 1986 susvisé. En cas de manquement à ces obligations, le contractant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Le contractant s'engage notamment à respecter la réglementation relative au cumul d'activités fixé par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Toute exploitation de la documentation mise à sa disposition ainsi que des travaux effectués dans le cadre de ses attributions, notamment à des fins de publication, lui est interdite sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Toute modification de la situation professionnelle ou familiale, intervenant postérieurement à l'établissement du présent contrat, doit être communiquée aussitôt qu'elle se produit à l'autorité hiérarchique.

Article 7 : Renouvellement du contrat

Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2018-107 du 15 février 2018 susvisé.

Article 8 : Rupture anticipée du lien

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Recours

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

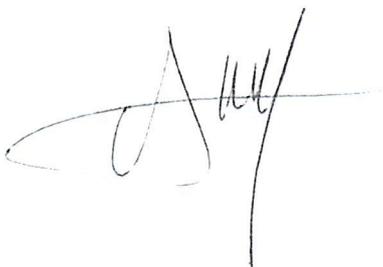
Fait en double exemplaire le : 27/07/2020

Pour la ministre, et par délégation,
Pour la secrétaire générale, et par délégation,

SIGNATURE DU CONTRACTANT :

(précédée de la mention "Lu et approuvé")

LU ET APPROUVÉ



L'adjointe à la cheffe du bureau de la filière scientifique
et de l'enseignement
Fleur THEVENIN

